

unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 24 JAN. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ALCYON FRANCE**

ZI de Kériel - Plouédern - BP 109  
29 411 Landerneau

Références : ENV-D-24-0047

Code AIOT : 0005514937

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement ALCYON FRANCE implanté ZI de Kériel 29 800 Plouédern. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée le 12 décembre 2023 par l'unité territoriale du Finistère de la DREAL Bretagne autour de l'activité entrepôt (rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE) sur l'ensemble du département.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALCYON FRANCE
- ZI de Kériel 29800 Plouédern
- Code AIOT : 0005514937
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALCYON exploite une unité d'entreposage et de distribution de produits et matériels vétérinaires ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 57/05/D du 28 novembre 2005.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécurité incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe VI Point I paragraphe 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 1.2	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 1.4	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 3.1	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 9	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 12 modifié	Sans objet
8	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe VI paragraphe 13	Sans objet
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 14	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts majeurs sont constatés en matière de capacité de contrôle périodique et de stockage de produits liquides.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : (...) - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - la preuve de dépôt de déclaration(...) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (...).
<b>Constats :</b> L'exploitant a montré un dossier comportant notamment : - le récépissé de déclaration, - le courrier du 26/12/2022 d'Alcyon à l'inspection des installations classées récapitulant les masses de combustibles et les hauteurs de toiture. Il précise que le classement de l'installation n'est pas modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un tableau comportant l'état des stocks avec 232 références de produits, dans un délai court. L'inspection des installations classées constate que cet état des stocks, facilement accessible, est trop détaillé pour être utilisé lors de la gestion d'un événement accidentel.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées recommande de tenir à jour un état des stocks sous format synthétique afin de faciliter la gestion d'un événement accidentel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 1.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique par un organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 4 : Accessibilité au site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité au site

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. (...)

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate la présence de deux portails pour entrer sur le site, l'un donne accès au parking dédié aux véhicules légers et l'autre aux poids lourds.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, la télésurveillance appelle le directeur et contacte l'astreinte en l'absence de réponse. Une levée de doute est réalisée. Le cas échéant, le SDIS est contacté et l'intervenant ouvre au SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

(...) Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

(...) 2<sup>e</sup> Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; (...)

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L (...)

**Constats :**

L'inspection des installations constate que l'entrepôt est sprinklé.

Le courrier d'Alcyon à destination de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2022 précise que la hauteur de stockage maximale est de 8 mètres et la hauteur maximale des produits inflammables avec des contenants de 20 litres maximum est de 6 mètres.

L'inspection n'a pas constaté de hauteurs de stockage différentes, que celles précisées ci-dessus, sous réserve d'absence de mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe VI Point I paragraphe 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. (...)

**Constats :**

L'exploitant indique que le local dédié au stockage des matières inflammables est sur rétention.

L'inspection des installations classées constate pour ce local que seule une bouche d'évacuation est visible concernant la rétention du local. Il n'est pas possible de voir la rétention de ce local.

L'inspection des installations classées constate que plusieurs bidons contenant des produits liquides ne sont pas stockés sur rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 12 modifié

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. (...)

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que l'entrepôt et les bureaux sont sprinklés. Ce sprinklage intègre un dispositif de détection thermique automatique d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Besoin en eau d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe VI paragraphe 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure (...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, (...)
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt (...)

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate la présence de :

- d'un réseau de sprinklage,
- d'extincteurs,
- de robinets d'incendie armés.

- L'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage réalisée le 05/06/2023. Ce sprinklage est alimenté par deux réserves d'un volume de 532 m<sup>3</sup> chacune et par deux moteurs diesels. Les pressions de refoulement sont de 552 m<sup>3</sup>/h pour chaque source. Le rapport signale des points de non-conformité sans risque de mise en échec, propose des améliorations et fait des observations sur l'entretien de l'installation.

- L'exploitant a fourni un plan localisant trois poteaux incendie à proximité de l'entrepôt (n°421, 427 et 438). Il précise que deux d'entre eux sont localisés à 100 mètres des façades des bâtiments. L'exploitant a fourni les rapports d'essai de ces poteaux incendie. Les débits mentionnés à une pression de 1 bar sont :

- n°421 : 116 m<sup>3</sup>/h,
- n°427 : 110 m<sup>3</sup>/h ,
- n°438 : 84 m<sup>3</sup>/h.

L'inspection des installations classées a constaté sur plan que deux poteaux incendie sont localisés à une distance inférieure à 200 mètres des façades des bâtiments et que les débits fournis sont supérieurs à 60 m<sup>3</sup>/h.

- L'exploitant a fourni le courrier de transmission du certificat de conformité N1 du sprinklage délivré par CLF Satrem, datant de mars 2023. Ce courrier précise que le réseau RIA est toujours raccordé au réseau d'eau de ville.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Évacuation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évacuation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le registre incendie tenu par l'exploitant mentionne la réalisation d'exercices incendie les 22 juillet 2022 et 27 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite